

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2001-2002

7 FEVRIER 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1975
RELATIF AUX TITRES JUGES SUFFISANTS DANS L'ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif de modifier certaines dispositions contenues dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

Deux problèmes y sont plus spécifiquement abordés; le premier concerne les titres jugés suffisants, le second, la régularisation des dossiers de pension de certains membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné.

Il y a urgence à apporter ces modifications dans la mesure où l'enseignement fondamental subventionné est confronté actuellement à une grosse pénurie d'enseignants, notamment au niveau des instituteur(trice)s primaires et des maîtres de seconde langue. Pour ces derniers, la situation est d'autant plus aiguë qu'il n'y a pas à ce jour de titre de capacité jugé suffisant pour l'exercice de la fonction. Une nouvelle rubrique consacrée à la fonction de maître de seconde langue est donc introduite dans l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1975 précité. Elle a pour but de fixer un certain nombre de titres de capacité pour cette fonction. Il s'agit aussi bien de titres jugés suffisants du groupe A que du groupe B.

La modification de l'article 6, § 5, alinéa 2, de l'arrêté du 20 juin 1975 précité permet au Gouvernement de considérer comme titre jugé suffisant du groupe B n'importe quel autre titre qui ne figure pas au relevé des titres de capacité jugés suffisants, lorsqu'il n'existe plus aucun porteur de certificat, diplôme ou brevet délivrés dans la spécialité en cause.

Jusqu'à présent, chaque fois qu'un pouvoir organisateur était amené, en raison de la pénurie actuelle de porteur de titres requis ou jugés suffisants, à devoir recruter un membre du personnel porteur d'un autre titre, la Commission des titres B se déclarait incompétente et l'Autorité était mise dans l'impossibilité de pouvoir prendre une décision. Lacune d'autant plus mal perçue par les membres du personnel eux-mêmes que ces derniers avaient parfois fait l'objet d'une désignation dans l'enseignement organisé par la Communauté française (sur la base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de

la surveillance de ces établissements) et avaient bénéficié d'une rémunération dans l'exercice de la même fonction.

Concernant cette première modification, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 décembre 2001, souhaite que le décret précise le niveau minimum requis pour qu'un enseignant qui ne possède pas de certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause, puisse néanmoins être nommé et considéré comme ayant le titre suffisant. Dans la mesure où un tel niveau minimum requis n'est pas fixé pour les autres commissions des titres B instituées par les arrêtés royaux de 1975 fixant les titres jugés suffisants (par exemples l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés ou l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale) et dont les missions sont similaires à celle dont question dans le présent décret, fixer un tel seuil aboutirait à créer une différence entre ces commissions. C'est la raison pour laquelle la remarque du Conseil d'Etat n'a pas été rencontrée.

La seconde modification apportée à l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité a pour objet de corriger une anomalie barémique principalement au profit des maîtres de cours spéciaux dans l'enseignement primaire subventionné.

Deux notes ministérielles, datées respectivement du 5 décembre 1991 et du 20 février 1992, ont en effet modifié les échelles de traitement du personnel de l'enseignement fondamental non porteur du titre requis et bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminué d'une bien-nale, en lui attribuant, lorsqu'elle est plus favorable, l'échelle d'institutrice maternelle. A l'examen de l'instruction du dossier de pension des membres du personnel susvisés, la Cour des comptes a fait observer que cette modification était en contradiction avec les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de

l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades des centres psychomédicaux-sociaux de l'Etat et avec celles de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. Elle a demandé, à plusieurs reprises, de procéder à une adaptation des arrêtés visés ci-dessus pour régulariser par voie réglementaire les traitements et subventions-traitements liquidés depuis le 1^{er} juin 1992.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité a concrétisé l'octroi de l'échelle d'institutrice maternelle aux membres du personnel du niveau primaire bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminuée d'une biennale avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1991. Lorsque l'administration des Pensions a soumis les dossiers de l'enseignement subventionné à la Cour des comptes, celle-ci a fait remarquer que le problème soulevé n'était pas pour autant résolu en ce qui concerne l'enseignement subventionné, et a confirmé que l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire devait être adapté pour que les membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné puissent prétendre au même barème que les enseignants de la Commu-

nauté française se trouvant dans une situation identique. Cet arrêté fait en effet toujours référence à l'échelle accordée dans l'enseignement de la Communauté diminué d'une biennale. Il en résulte que les dossiers de pension des maîtres spéciaux de l'enseignement subventionné sont toujours en suspens. La modification apportée à l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité, dans la colonne «échelles de traitement», a pour objet de résoudre le problème soulevé pour ces maîtres spéciaux et ces institutrices gardiennes exerçant la fonction d'instituteur primaire.

Il importe de souligner que la présente modification ne fait que consacrer sur le plan réglementaire des dispositions qui sont appliquées par l'administration depuis près de dix ans et que par conséquent, cette mesure n'a aucune incidence budgétaire.

Enfin, comme le remarque le Conseil d'Etat dans son avis du 14 décembre 2001, la rétroactivité proposée à la date du 1^{er} octobre 1991, et non pas à la date du 1^{er} juin 1992 comme demandé par la Cour des comptes, est justifiée par le fait que la note ministérielle du 5 décembre 1991 sur la base de laquelle les membres du personnel concernés bénéficient de cette échelle plus favorable a produit ses effets le 1^{er} octobre 1991.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article remplace l'article 6, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. Désormais sur avis de la Commission des titres B, le Gouvernement pourra considérer comme titre suffisant du groupe B, en regard de la fonction à conférer, tout autre titre que ceux qui figurent dans les tableaux du chapitre II, lorsqu'il n'existe plus aucun porteur du certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause. Cette nouvelle disposition devrait donc permettre de mieux affronter les difficultés que connaissent les pouvoirs organisateurs pour recruter des enseignants.

Article 2

Cet article insère dans l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité les deux abréviations suivantes : CF pour Communauté française et CESS pour Certificat d'enseignement secondaire supérieur. Le but de cette modification est d'assurer une lecture complète et aisée de cet arrêté royal.

Article 3

Le 1^o de cet article insère dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité une rubri-

que fixant les titres jugés suffisants du groupe A et du groupe B pour la fonction de maître de seconde langue dans l'enseignement fondamental. Il complète cette énumération par la fixation de l'échelle de traitement attribuée au porteur de ce titre. Cette échelle de traitement est identique à celle attribuée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au porteur d'un tel titre.

Le 2^o contenu dans cet article modifie dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 précité les échelles de traitement « de l'institutrice gardienne » et « du porteur TR/E-biennale » en les remplaçant par l'échelle de traitement du « porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française » pour les maîtres spéciaux et pour les enseignants porteur d'un titre d'institutrice maternelle exerçant la fonction d'instituteur primaire.

Article 4

Cet article fixe la date à laquelle le présent décret sort ses effets, c'est-à-dire au 1^{er} septembre 2001, à l'exception de l'article 3, 2^o, concernant la modification d'échelles de traitement pour huit fonctions, qui produit ses effets le 1^{er} octobre 1991.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1975 RELATIF AUX TITRES JUGES SUFFISANTS DANS L'ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Communauté française ayant dans ses attributions les statuts du Personnel de l'Enseignement subventionné;

ARRETE :

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 6, § 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire est remplacé par la disposition suivante : « En outre, sur avis de la commission, le Gouvernement peut considérer comme titre suffisant du groupe B tout autre titre non repris aux tableaux du chapitre II lorsqu'il n'existe plus aucun porteur du certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause ».

Art. 2

A l'article 10, § 3, du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes :

CF: Communauté française

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art. 3

A l'article 11 du même arrêté, modifié par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré, entre les rubriques « instituteur primaire » et « maître de morale », une rubrique « maître de seconde langue » rédigée comme suit :

Maître de seconde langue :

Groupe A (Echelle de traitement) :

— diplôme d'instituteur primaire, complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur primaire dans la langue à enseigner ou un titre équivalent à celui d'instituteur primaire délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESI, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESS (Section philologie germanique ou section langues et littératures germaniques) (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESS, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié traducteur interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par un titre pédagogique (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESI, complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS, délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel ou un titre équivalent à ce diplôme, délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

Groupe B (Echelle de traitement) :

— diplôme de licencié en philologie germanique ou en langues et littératures germaniques (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme de licencié, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié traducteur interprète avec mention de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

2° Les échelles de traitement « de l'institutrice gardienne » et « du porteur TR/E-biennale » sont remplacées par l'échelle de traitement « porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française » pour les fonctions suivantes :

1. Instituteur primaire — Groupe B, points e et f

2. Maître de morale — Groupe B, points c et f

3. Maître de religion catholique — Groupe A, points c et d

4. Maître de religion protestante — Groupe A

5. Maître de religion israélite — Groupe A, c

6. Maître spécial d'éducation physique — Groupe A : j-k-l-m et n — Groupe B : o-p et q

7. Maître spécial de coupe et couture — Groupe B : d-e-f-g-h et i

8. Maître spécial d'économie domestique — Groupe B : d-e-f-g-h et i

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 2001, à l'exception de l'article 3, 2°, qui produit ses effets le 1^{er} octobre 1991.

Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions
confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1975 RELATIF AUX TITRES JUGES SUFFISANTS DANS L'ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Communauté française ayant dans ses attributions les statuts du Personnel de l'Enseignement subventionné;

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 6, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire est remplacé par la disposition suivante: « En outre, sur avis de la commission, le ministre peut considérer comme titre suffisant du groupe B tout autre titre non repris aux tableaux du chapitre II lorsqu'il n'existe plus aucun porteur du certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause ».

Art. 2

A l'article 10, § 3 du même arrêté, la liste des abréviations est complétée par les abréviations suivantes:

CF: Communauté française

CESS: Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art 3

A l'article 11 du même arrêté, il est inséré, entre les rubriques « instituteur primaire » et « maître de morale », une rubrique « maître de seconde langue » rédigée comme suit:

Maître de seconde langue:

Groupe A (Echelle de traitement):

— diplôme d'instituteur primaire, complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur primaire dans la langue à enseigner ou un titre équivalent à celui d'instituteur

primaire délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESI, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESS (Section philologie germanique) (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESS, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié traducteur interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par un titre pédagogique (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'AESI, complété par le CESS ou un titre équivalent au CESS, délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel ou un titre équivalent à ce diplôme, délivré dans la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

Groupe B (Echelle de traitement):

— diplôme de licencié en philologie germanique (Porteur de ce titre/CF).

— diplôme de licencié, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

— licencié traducteur interprète avec mention de la langue à enseigner (Porteur de ce titre/CF).

Art 4.

A l'article 11 du même arrêté, les échelles de traitement « de l'institutrice gardienne » et « du porteur TR/E-biennale » sont remplacées par l'échelle de traitement « porteur de ce titre dans l'enseignement organisé par la Communauté française » pour les fonctions suivantes:

1. Instituteur primaire — Groupe B, points e et f
2. Maître de morale — Groupe B, points e et f
3. Maître de religion catholique — Groupe A, points c et d
4. Maître de religion protestante — Groupe A
5. Maître de religion israélite — Groupe A, c
6. Maître spécial d'éducation physique — Groupe A: j-k-l-m et n — Groupe B: o-p et q
7. Maître spécial de coupe et couture — Groupe B: d-e-f-g-h et i
8. Maître spécial d'économie domestique — Groupe B: d-e-f-g-h et i

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001, à l'exception de l'article 4 qui produit ses effets le 1^{er} octobre 1991.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

AVIS 32.289/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire », a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

1. Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un fonctionnaire. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. La compétence doit donc être attribuée au Gouvernement, celui-ci pouvant éventuellement la déléguer au ministre.

2. Il serait souhaitable que le projet de décret précise le niveau minimum requis pour qu'un enseignant qui ne possède pas un certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause, puisse néanmoins être nommé et considéré comme ayant le titre suffisant.

Art. 3 et 4 (devenant l'article 3)

Les modifications de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, proposées aux articles 3 et 4 du projet, doivent être regroupés sous l'article 3 du projet de la manière suivante :

« Art. 3. — A l'article 11 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Il est inséré, entre les rubriques ... (la suite comme à l'article 3 du projet) ;

2^o Les échelles de traitement ... (la suite comme à l'article 4 du projet) ».

L'article 4 du projet doit, par conséquent, être omis.

Art. 5 (devenant l'article 4)

Selon l'exposé des motifs en projet, l'effet rétroactif donné à l'article 4 du projet est indispensable afin de répondre aux observations de la Cour des comptes demandant de procéder à une adaptation de l'arrêté royal du 20 juin 1975, précité, afin de régulariser par voie réglementaire les traitements et subventions-traitements liquidés depuis le 1^{er} juin 1992 au personnel de l'enseignement fondamental non porteur du titre requis et bénéficiant de l'échelle de l'instituteur primaire diminué d'une biennale, qui, depuis lors, bénéficient, lorsqu'elle leur est plus favorable, de l'échelle d'institutrice maternelle.

Il ressort d'autres éléments du dossier que la rétroactivité proposée à la date du 1^{er} octobre 1991, et non pas à la date du 1^{er} juin 1992 comme demandé par la Cour des comptes, est justifiée par le fait que la note ministérielle du 5 décembre 1991 sur la base de laquelle les membres du personnel concernés bénéficient de cette échelle plus favorable est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991 (1).

Il convient de faire état de cette justification dans l'exposé des motifs du décret en projet.

Conformément aux principes, l'instauration, avec effet rétroactif, d'un statut administratif et pécuniaire ne pourrait avoir pour effet de valider des actes qui seraient à d'autres égards irréguliers.

Il convient de remplacer les mots « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets ».

Observation finale de légistique

Seul « article 1^{er} s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent « Art. 2 », « Art. 3 » ...

(1) Afin de répondre partiellement aux mêmes observations de la Cour des comptes, le Gouvernement avait d'ailleurs déjà procédé à la modification de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'État, par un arrêté du 14 juillet 1997, sur lequel la section de législation du Conseil d'État n'a pas été consultée, arrêté qui produit également ses effets au 1^{er} octobre 1991.

La chambre était composée de :

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

R. ANDERSEN.